



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**5** ANS D'ENGAGEMENT À  
INFORMER, ENCADRER, PROTÉGER.

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À LA RÉASSURANCE**

**Juillet 2009**

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Champ d'application</b> .....	<b>6</b>
<b>Entrée en vigueur et processus de mise à jour</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Risques liés à la réassurance</b> .....	<b>8</b>
<b>2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance</b> .....	<b>8</b>
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction .....	8
Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur .....	10
<b>3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance</b> .....	<b>10</b>
Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance .....	10
Principe 4 : Gestion du processus de réassurance .....	12
<b>Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente</b> .....	<b>14</b>

## Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés à la réassurance.

## Introduction

Parmi les outils de gestion des risques utilisés par un assureur, la réassurance est l'un des plus importants. Celui-ci peut y recourir afin de réduire ses risques d'assurance et la volatilité de ses résultats, de stabiliser son niveau de solvabilité, d'utiliser plus efficacement ses fonds propres disponibles, d'améliorer sa résistance aux catastrophes, d'accroître sa capacité de souscription et d'obtenir l'expertise du réassureur dans le développement des produits. Toutefois, la réassurance expose l'assureur à d'autres risques, dont notamment le risque d'assurance résiduel, le risque juridique, le risque de contrepartie et le risque de liquidité. L'interrelation de ces risques peut rendre la réassurance complexe. La gestion inadéquate de la réassurance peut donc menacer la solidité financière de l'assureur et ultimement entacher sa réputation.

La présente ligne directrice couvre la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques d'assurance seulement. Elle vise donc l'opération par laquelle un assureur transfère une partie des risques d'assurance qu'il a souscrits en s'assurant à son tour, auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs, selon des conditions fixées par contrat, ou par l'utilisation d'autres moyens de couverture. Ainsi, la ligne directrice couvre la gestion des risques liés à la réassurance cédée, incluant la rétrocession, ainsi que la gestion des risques liés aux mécanismes de transfert de risque alternatif. Par mécanisme de transfert de risque alternatif, on entend aux fins de la présente, une forme d'arrangement permettant de transférer ou d'atténuer les risques d'assurance qui ne requiert pas nécessairement l'intervention d'un réassureur. Il s'agit principalement de transfert aux marchés des capitaux, par exemple la titrisation de passifs d'assurance ou l'émission d'obligations de type catastrophe.

Les opérations de l'assureur qui ne couvrent pas des risques d'assurance ne sont pas visées par cette ligne directrice. Par exemple, il peut s'agir de réassurance ne couvrant que les risques financiers (appelée parfois réassurance financière) ou de couverture des taux d'intérêt ou de marchés financiers. De même, les activités de réassurance acceptée ne sont pas assujetties à cette ligne directrice.

Par conséquent, l'utilisation du terme générique « réassurance » dans cette ligne directrice réfère à la réassurance cédée et aux mécanismes de transfert de risque alternatif portant sur les risques d'assurance.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (« AICA »)<sup>1</sup> exposent la nécessité pour les assureurs d'instaurer de saines pratiques de gestion en matière de réassurance. Pour leur part, les autorités de réglementation sont invitées à fournir aux institutions financières les encadrements pour ce faire.

---

<sup>1</sup> International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles and Methodology, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, Supervisory Standard on the Evaluation of the Reinsurance Cover of Primary Insurers and the Security of their Reinsurers, January 2002.

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par l'AICA favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation prévue à la *Loi sur les assurances*<sup>2</sup>, donne la présente ligne directrice aux assureurs signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de gestion des risques liés à la réassurance.

Cette ligne directrice propose des principes ayant trait à la gouvernance et aux pratiques de gestion en matière de risques liés à la réassurance. Les impacts de la réassurance sur les exigences en matière de capital sont quant à eux couverts par les lignes directrices sur le capital<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2.

<sup>3</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital (« TCM »), assurance de dommages.

Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (« EMSFP »), assurance de personnes.

## Champ d'application

La ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est applicable aux personnes morales ou sociétés suivantes régies par la *Loi sur les assurances* :

- compagnies d'assurance de personnes;
- compagnies d'assurance de dommages;
- sociétés mutuelles d'assurance;
- fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- sociétés de secours mutuels;
- ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

L'expression générique « assureur » est utilisée pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

Cette ligne directrice s'applique tant à l'assureur qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier<sup>4</sup>. Dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

---

<sup>4</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

## **Entrée en vigueur et processus de mise à jour**

La ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est en vigueur à compter du XX mois 20XX.

En regard de l'obligation légale des assureurs de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le XX mois 20XX. Dans la mesure où un assureur a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement lui permet de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de réassurance et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des assureurs.

## 1. Risques liés à la réassurance

Malgré les avantages dont bénéficie un assureur en ayant recours à la réassurance, celle-ci peut l'exposer, à divers degrés, à différents risques inhérents à son utilisation. La mise en vigueur ou le maintien d'une entente de réassurance pourrait par exemple engendrer l'un ou l'autre des risques suivants :

- risque d'assurance résiduel – il peut provenir d'écarts entre les besoins de réassurance et la couverture véritable prévue à l'entente pouvant se solder par un montant de risque retenu plus élevé qu'anticipé. De même, l'assureur peut faire face au risque de base lié à des mécanismes de transfert de risque alternatif où les montants obtenus par l'assureur en raison des mécanismes ne sont pas identiques aux montants de pertes encourues par l'assureur;
- risque juridique – il peut se manifester lorsque les conditions de l'entente ne représentent pas précisément l'intention de l'assureur ou lorsque l'entente ne peut pas être légalement exécutée;
- risque de contrepartie – il peut résulter de l'incapacité ou du refus potentiel du réassureur, ou d'une partie prenante dans le cadre d'un transfert de risque alternatif, d'honorer ses obligations envers l'assureur cédant;
- risque de liquidité – il peut découler du délai possible entre le paiement de la prestation par l'assureur à son assuré et la réception de la prestation de réassurance.

En somme, il est important que l'utilisation de la réassurance fasse l'objet d'une gestion saine et prudente de la part de l'assureur. C'est dans cette optique que l'Autorité énonce les principes suivants.

## 2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance

### Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration<sup>5</sup> et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la réassurance soit supportée par une gouvernance efficace.

L'Autorité considère que le conseil d'administration et la haute direction demeurent ultimement responsables des décisions prises et des actions engagées en regard de la réassurance et qu'ils devraient ainsi en assurer une supervision étroite, étant donné les risques inhérents à ce type d'activité.

---

<sup>5</sup> Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé, par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

En considérant le partage des rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus au sein de la ligne directrice sur la gouvernance<sup>6</sup>, le conseil d'administration et la haute direction devraient notamment :

- élaborer, approuver et mettre en œuvre une stratégie de réassurance appropriée au profil de risque global de l'assureur, eu égard à la nature, la taille et la complexité de ses activités, laquelle devrait être comprise dans le cadre de gestion intégrée des risques. À cette fin, ils devraient :
  - ❑ identifier, évaluer, documenter et réviser périodiquement l'appétit et les niveaux de tolérance aux risques au titre de la réassurance;
  - ❑ définir les objectifs concernant l'utilisation de la réassurance, par exemple : la gestion des risques d'assurance, la gestion des fonds propres et l'atténuation de la volatilité des résultats;
  - ❑ élaborer, approuver et mettre en œuvre une politique de gestion des risques liés à la réassurance;
  - ❑ s'assurer que le personnel responsable d'appliquer la politique de réassurance est suffisant et possède l'expérience et l'expertise appropriées;
  - ❑ définir clairement les limites de responsabilité et de contrôle pour tout ce qui touche la réassurance;
- faire un suivi approprié des opérations de réassurance par l'entremise des rapports de gestion des activités ainsi que des rapports de vérification interne;
- réviser la stratégie et la politique de réassurance périodiquement et au besoin, notamment lorsque des changements surviennent quant à la situation de l'assureur ou de ses réassureurs;
- s'assurer que les règles de déontologie tiennent compte des transactions de réassurance entre affiliés.

---

<sup>6</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

## **Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur**

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la réassurance fasse partie intégrante du cadre de la gestion intégrée des risques de l'assureur.

Étant donné l'importance de la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques d'assurance, l'assureur devrait faire en sorte que son utilisation soit bien intégrée dans la gestion globale de ses risques. Dans ce cadre, la gestion des risques liés à la réassurance devrait donc :

- prendre en compte l'appétit pour le risque global de l'assureur et ses niveaux de tolérance aux risques;
- être intégrée au processus de planification stratégique et financière. Il serait opportun que ce processus prenne en considération, notamment :
  - la projection des besoins anticipés de réassurance et la nature et la capacité de la réassurance offerte;
  - le recours à la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques, mais également en tant que source de risques additionnels, dans les scénarios utilisés ou les simulations de crises effectuées dans le processus de quantification des risques (notamment l'examen dynamique de suffisance du capital);
  - l'impact de la réassurance sur la gestion du capital, par exemple : les décisions d'allocation de capital et les analyses d'émission ou de remboursement de capital;
- être considérée lors du développement ou du renouvellement des produits offerts par l'assureur.

### **3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance**

#### **Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance**

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur adopte une politique de gestion des risques liés à la réassurance qui inclut des procédures visant le choix des méthodes de transfert des risques, la sélection des réassureurs, ainsi que la mise en place, le suivi, la révision, la modification et la documentation relative aux ententes de réassurance.

Tout en tenant compte de la nature, de la taille, de la complexité des activités et du profil de risque propres à chaque assureur, la politique de gestion des risques liés à la réassurance devrait notamment :

- définir les limites de rétention en lien avec l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques définis par la stratégie de réassurance;
- définir les conditions liées à l'emploi de mécanismes de transfert de risque alternatif, notamment leur utilisation prévue, leur impact attendu sur la rentabilité, sur la solvabilité et sur les exigences de fonds propres ainsi que les contrôles particuliers auxquels ils doivent être soumis;
- couvrir l'utilisation possible d'intermédiaires, tels que des courtiers en réassurance. Par exemple, la politique pourrait aborder les critères de sélection des intermédiaires, notamment au niveau de l'expérience et de l'expertise recherchée, la définition des tâches dévolues aux intermédiaires et la détermination des termes contractuels importants avec ceux-ci, notamment la durée des contrats;
- déterminer le processus de sélection des réassureurs, notamment les critères de sélection. Ce processus tient généralement compte de la diversification des sources de réassurance ainsi que de la situation financière des réassureurs;
- couvrir le recours à des réassureurs non agréés, c'est-à-dire des réassureurs qui ne sont pas titulaires d'un permis d'assureur du Québec ou d'une autre province, ou qui ne sont pas autorisés à exercer leurs activités au Canada en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*<sup>7</sup>. De façon générale, la politique devrait aborder le choix des instruments de garantie, notamment les actes de fiducie, les lettres de crédit et les dépôts des réassureurs, ainsi que les risques liés à ces instruments, tels que leurs coûts et leur risque de contrepartie;
- spécifier les types d'ententes de réassurance les plus appropriés pour la gestion des risques de l'assureur, eu égard à ses niveaux de tolérance au risque;
- établir des limites quant aux montants et types de risques assurés qui sont automatiquement couverts par la réassurance;
- définir les conditions et les critères relatifs à l'utilisation de la réassurance facultative;
- déterminer les conditions devant être incluses dans les ententes de réassurance, telles que les clauses d'insolvabilité (qui définit les modalités à suivre en cas de faillite de l'assureur cédant) ou de compensation (qui fait en sorte que les dettes réciproques de l'assureur et du réassureur s'annulent dans certaines circonstances) ou une clause prévoyant que l'entente constitue la convention finale ou complète entre les parties;
- prévoir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif;
- prévoir un plan de contingence en cas de perte de couverture de réassurance due à de nouvelles conditions de marché ou à l'insolvabilité d'un réassureur;

---

<sup>7</sup> *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47.

- décrire le processus de contrôle de l'application de la politique. Ce processus de suivi vise à s'assurer de la conformité de l'assureur à celle-ci. Il pourrait porter notamment sur les éléments suivants :
  - la vérification du respect des limites de rétention établies;
  - l'examen de la situation financière des réassureurs;
  - le suivi des limites de concentration pour l'exposition au risque de contrepartie par réassureur;
  - le suivi du recouvrement des réclamations de réassurance;
  - le contrôle visant à s'assurer que les transferts de risque réels sont tels qu'anticipés;
  - la réalisation de simulations de crise et d'analyses par scénario afin de mesurer la résistance de sa politique à divers événements ou catastrophes, lesquels pourraient générer des réclamations importantes ou particulièrement nombreuses;
  - la disponibilité, la précision et la suffisance de la documentation de réassurance pour les besoins de l'assureur et du réassureur;
  - l'accès en temps opportun pour le personnel de souscription, à toute information concernant des changements à la portée ou au niveau de couverture du programme de réassurance;
- prévoir un processus de révision et de mise à jour de la politique qui devrait être intégré avec les mécanismes de contrôle interne et les fonctions de vérification. L'objectif de ce processus est de s'assurer que la politique demeure adéquate.

#### **Principe 4 : Gestion du processus de réassurance**

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur mette en place un processus pour opérationnaliser la politique de gestion des risques liés à la réassurance.

Lorsqu'un assureur est en processus de cession en réassurance ou de mise en place d'un mécanisme de transfert de risque alternatif, il devrait préalablement avoir une connaissance approfondie de la nature, des limites et des risques inhérents au type d'entente qu'il désire conclure. Par conséquent, il devrait définir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif. Avant la conclusion d'une entente, ce processus devrait notamment :

- s'assurer de la conformité du projet d'entente aux exigences législatives;

- analyser l'effet de l'entente sur l'exposition aux risques d'assurance et sur la politique de souscription;
- s'assurer que tous les risques importants sous-jacents à l'entente ont été identifiés et que des mesures d'atténuation ont été prévues pour gérer ces risques. Ceux-ci sont habituellement plus importants lorsqu'il s'agit d'une entente avec un réassureur non agréé ou dans le cas de la mise en place d'un mécanisme de transfert de risque alternatif. Par exemple, l'entente pourrait engendrer des risques tels que le risque d'assurance résiduel, le risque juridique, le risque de contrepartie et le risque de liquidité;
- procéder au contrôle préalable de la situation financière du réassureur et de son expertise;
- effectuer une révision juridique adéquate des clauses de l'entente, notamment la clause d'insolvabilité.

À la suite de la conclusion de l'entente, l'assureur devrait :

- suivre une procédure adéquate de signature des ententes prévoyant habituellement des délais acceptables entre la mise en vigueur des ententes et leur date de signature;
- faire en sorte qu'une documentation précise et complète soit transmise aux réassureurs dans des délais opportuns;
- s'assurer que les réassureurs satisfont toujours aux critères de sélection prévus à la politique de réassurance, lors du renouvellement des ententes.

## **Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente**

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque assureur. De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.